

MALADE PENDANT VOS CONGÉS PAYÉS ?

La cour de cassation a rendu une décision très attendue par les salariés en date du 10 septembre 2025

Dès lors qu'un salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés a **notifié** à son employeur cet arrêt, **il a le droit de les voir reportés.**



La Cour de cassation met ainsi le droit français en conformité avec le droit européen.

La CFE-CGC Naval Group se félicite de cette décision et demande à la direction comment elle compte appliquer cette nouvelle règle :

- A compter de quelle date ?
- Quelle rétroactivité ?
- Est-ce applicable également aux RTT / jours de repos ?

Pour mémoire, il est important de transmettre votre arrêt maladie au CSPN dans les 48h .

Ayez donc toujours en tête les coordonnées du CSPN* .

* CSPN, 199 avenue Pierre Gille de GENNES 83190 OLLIOULES



lien vers
l'article

Vos délégués syndicaux centraux

Olivier TEISSEIRE 06 98 47 54 12

Samuel MOINAUX 06 74 00 02 22

J'adhère

